

CONSULTATION ÉCRITE SUR 15 JOURS

Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation de l'arrondissement de Ville-Marie (CA-24-224) afin de protéger les arbres existants et d'accroître le verdissement d'un terrain (dossier 1218398002)

AVIS est, par la présente, donné par la soussignée de ce qui suit :

1. Les personnes intéressées de l'arrondissement de Ville-Marie et des arrondissements de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, du Plateau-Mont-Royal, d'Outremont, de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, de Rosemont-La Petite-Partrie et du Sud-Ouest, demeurant dans une zone contiguë à l'arrondissement de Ville-Marie, sont priées de noter que le conseil d'arrondissement de Ville-Marie a, lors de sa séance tenue le 6 juillet 2021, adopté le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation de l'arrondissement de Ville-Marie (CA-24-224) afin de protéger les arbres existants et d'accroître le verdissement d'un terrain ».
2. En conformité avec les décrets et arrêtés ministériels en vigueur, toute procédure, autre que référendaire, qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens peut être remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public. Ainsi, **ces projets feront l'objet d'une consultation écrite de 15 jours et ce, à compter du 9 août 2021 jusqu'au 23 août 2021 inclusivement.**

Ce projet de règlement vise notamment à modifier les dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation de l'arrondissement de Ville-Marie (CA-24-224) afin de sauvegarder un maximum d'arbres existants sur son territoire lors de travaux de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment et de spécifier de nouvelles exigences, objectifs et critères en matière de verdissement de terrain.

Au cours de cette consultation écrite, toute personne intéressée pourra transmettre, du 9 août 2021 au 23 août 2021, inclusivement, des commentaires écrits, par courriel ou par courrier.

Les commentaires écrits peuvent être soumis :

- Par courriel à l'adresse suivante :
urbanisme_ville-marie@montreal.ca

ou

- Par courrier au 800, boulevard De Maisonneuve Est, 17^e étage, H2L 4L8, à l'attention de la Division de l'urbanisme.

Si la demande est transmise par courrier, elle doit être obligatoirement reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le 23 août 2021 avant 16 h 30 pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

Toute personne adressant un commentaire ou une question doit s'identifier avec son nom et son adresse ainsi qu'un numéro de téléphone ou une adresse courriel afin qu'il soit possible de la contacter facilement. Le numéro de dossier concerné doit également être mentionné (dossier 1218398002).

La documentation afférente à ce projet peut être consultée sur le site Internet de la Ville de Montréal à la page suivante : <https://montreal.ca/articles/consultations-en-mode-virtuel-dans-ville-marie-5538>. Toute personne qui désire obtenir des renseignements relativement à ce projet de règlement peut également communiquer avec la Division de l'urbanisme de la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité au 514 872-9545 et en mentionnant le numéro de dossier indiqué précédemment.

3. Ce projet de règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire et il vise l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

4. Le présent avis, ainsi que le projet de règlement et le sommaire décisionnel (1218398002) qui s'y rapportent, sont disponibles sur le site Internet de la Ville de Montréal à la page suivante : <https://montreal.ca/ville-marie>, en cliquant sur « Avis publics », et ils peuvent être consultés entre 8 h 30 et 16 h 30, aux comptoirs Accès Ville-Marie situés au 17^e étage du 800, boulevard De Maisonneuve Est, station de métro Berri-UQÀM.

Fait à Montréal, le 7 août 2021

La secrétaire d'arrondissement
Katerine Rowan, avocate

Cet avis peut également être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante : www.ville.montreal.qc.ca/villemarie

CA-24-282.1XX Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme (01-282) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation de l'arrondissement de Ville-Marie (CA-24-224) afin de protéger certains arbres existants et d'améliorer le verdissement d'un terrain

Vu les articles 113, 119, 145.15, 145.16, 145.31 et 145.32 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et les articles 77 et 155 de l'annexe C de cette Charte;

À sa séance du 6 juillet 2021, le conseil d'arrondissement décrète :

1. L'article 5 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) est modifié par :

1° l'insertion, après la définition de « appareil d'amusement », de la définition suivante :

« « arbre à grand déploiement » : un arbre feuillu de grand gabarit dont la hauteur à maturité peut atteindre plus de 15 mètres et dont la canopée peut atteindre un diamètre de plus de 5 mètres ; »;

2° l'insertion, après la définition de « bâtiment voisin », de la définition suivante :

« « canopée » : la strate supérieure de l'ensemble formé par les couronnes des arbres; »;

3° l'insertion, après la définition de « construction », de la définition suivante :

« « couronne » : la partie d'un arbre constituée de l'ensemble des branches situées au sommet du tronc, soit des branches maîtresses jusqu'aux rameaux; »;

2. L'article 103 de ce règlement est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

« 5° la présence d'arbres existants sur le site ».

3. Le titre IV de ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 453, du chapitre suivant :

CHAPITRE IX

VERDISSEMENT D'UN TERRAIN

453.1. Lors de la construction ou de l'agrandissement de la superficie d'implantation au sol d'un bâtiment, tout aménagement dans une cour doit être approuvé conformément au titre VIII et l'aménagement qui en résulte doit être conforme aux plans approuvés.

Les principaux objectifs recherchés consistent à :

- 1° réduire les îlots de chaleur;
- 2° embellir le paysage urbain;
- 3° réduire les nuisances
- 4° limiter les impacts du drainage du site vers et sur les propriétés voisines
- 5° favoriser l'utilisation des transports actifs
- 6° protéger les arbres existants.

L'approbation visée au premier alinéa doit tenir compte des critères suivants :

- 1° les aménagements minéralisés sont réduits à leurs plus petites dimensions de façon à ce que les surfaces recouvertes d'éléments végétaux puissent prédominer dans toutes les cours;
- 2° le pavé perméable est favorisé par rapport aux surfaces d'asphalte et de béton;
- 3° les aménagements dans les cours intègrent harmonieusement et fonctionnellement les aires de stationnement pour vélo et favorisent la présence d'arbres à grand déploiement pouvant offrir de l'ombrage aux piétons;
- 4° les aménagements paysagers favorisent l'utilisation des espaces extérieurs tout au long de l'année;
- 5° les aménagements paysagers dans les cours rendent possible la plantation d'arbres en tenant compte de l'alignement de construction du bâtiment et de l'aménagement du domaine public;
- 6° lorsque possible, l'aménagement de jardin de pluie ou de tout autre dispositif permettant l'absorption d'eau de pluie est favorisé;
- 7° l'aménagement des cours est conçu de façon à préserver les arbres existants. En cas contraire et lorsque possible, le déplacement des arbres sur le même site est souhaité;
- 8° des essences d'arbres diversifiées et indigènes sont privilégiées en tenant compte de celles existantes sur le terrain et dans l'environnement immédiat;
- 9° lorsqu'une rampe d'accès est installée, son intégration à l'aménagement paysager est favorisée;
- 10° la plantation de vivaces autour des balcons localisés au niveau du sol ou sous le niveau du sol est favorisée;

11° les cours sont aménagées de manière à minimiser les écarts de dénivellation par rapport aux cours adjacentes;

12° les aménagements visant à retenir les eaux de ruissellement dans les cours sont discrets et s'intègrent dans leur milieu d'insertion. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 629, de l'article suivant :

« **629.1.** La plantation d'arbres exigée par la présente section doit respecter les conditions suivantes :

1° hauteur minimale de l'arbre au moment de la plantation : 2 m;

2° DHP minimale de l'arbre à planter : 5 cm;

3° distance minimale entre chaque arbre : 5 m;

4° chaque arbre planté doit disposer d'une fosse de plantation respectant les dimensions suivantes :

a) profondeur maximale : 1 m;

b) volume de terre minimale : 15 m³;

5° lorsque plus de trois arbres doivent être plantés, ceux-ci doivent être de trois essences différentes;

6° chaque arbre planté doit être un arbre à grand déploiement. ».

5. L'article 637 de ce règlement est abrogé.

6. L'article 48 du Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation de l'arrondissement de Ville-Marie (CA-24-224) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 6°, du paragraphe suivant :

« 6.1° dans les cas prévus aux paragraphes 5° à 7° de l'article 420 du règlement d'urbanisme, un rapport signé par un agronome ou un ingénieur forestier attestant que l'arbre ne peut être transplanté sur le même site où se situe la construction projetée; ».

Un avis relatif à ce règlement (dossier 1218398002) entré en vigueur le _____ 2021, date de la délivrance d'un certificat de conformité, a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Journal de Montréal _____ 2021.

GDD 1218398002

Identification		Numéro de dossier : 1218398002
Unité administrative responsable	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division d'urbanisme	
Niveau décisionnel proposé	Conseil d'arrondissement	
Charte montréalaise des droits et responsabilités	Ne s'applique pas	
Projet	Plan stratégique de développement durable	
Objet	Adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation de l'arrondissement de Ville-Marie (CA-24-224) afin de protéger les arbres existants et d'accroître le verdissement d'un terrain	

Contenu

Contexte

L'arrondissement de Ville-Marie souhaite sauvegarder un maximum d'arbres existants sur son territoire. Pour se faire, le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) sera modifié afin que, lors de travaux de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment, la présence d'arbres existants sur le terrain visé soit une caractéristique à étudier pour l'approbation de ce projet lors de l'étude de conformité en vertu du titre VIII du Règlement d'urbanisme.

De plus, le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224) sera amendé afin d'exiger qu'un rapport d'expert spécifiant qu'un arbre ne peut être replanté sur le même site où se situent les travaux de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment soit présenté afin d'émettre le certificat d'abattage permettant les travaux visés. Lorsque l'expert le mentionne, l'arbre devra être replanté *in situ*.

Enfin, de nouveaux objectifs et critères en matière de verdissement d'un terrain devront être respectés lors de la construction ou de l'agrandissement de la superficie d'implantation au sol d'un bâtiment pour l'approbation de ce projet lors de la révision architecturale prévue par le titre VIII du Règlement d'urbanisme.

Aucune des modifications présentées n'est susceptible d'approbation référendaire.

Décision(s) antérieure(s)

s.o.

Description

Le conseil d'arrondissement souhaite apporter les modifications suivantes au Règlement d'urbanisme 01-282 et au Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224).

1. Règlement d'urbanisme 01-282

Arbre à grand déploiement

La définition d'arbre à grand déploiement est intégrée dans le règlement.

Canopée

La définition de canopée est intégrée dans le règlement.

Couronne

La définition de couronne est intégrée dans le règlement.

Arbres existants

Le projet de règlement assure qu'une révision architecturale en vertu du titre VIII soit soumise au CCU lorsque des arbres sont présents sur un terrain à construire.

Verdissement d'un terrain

Le projet de règlement vise à accroître le verdissement d'un terrain. Ainsi, tout projet visant la construction d'un nouveau bâtiment ou l'agrandissement d'un bâtiment existant sera soumis à une révision architecturale en vertu du titre VIII. Six objectifs et douze critères permettront cette nouvelle évaluation.

Taille des arbres et dimension des fosses de plantation

Le projet de règlement exige une taille minimale pour les arbres à planter. Les fosses de plantation doivent également avoir une profondeur minimale de 1 m et un volume de terre minimal qui varie selon le type de fosse de plantation (individuelle ou partagée).

2. Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224)

Certificat d'autorisation d'abattage d'arbre ou de rehaussement de sol

Le projet de règlement vise à ajouter un rapport signé par un expert attestant qu'un arbre ne peut être transplanté sur le site même où se situe la construction projetée pour l'obtention du certificat d'abattage dans les cas suivants:

- dans l'aire d'implantation d'une construction ou agrandissement projetée
- dans l'aire d'implantation d'une voie de circulation;
- dans l'aire de protection de la rive.

Justification

L'Arrondissement propose un ensemble de mesures réglementaires visant à préserver les arbres présents sur le territoire et à accroître le verdissement des cours privés afin d'augmenter les îlots de fraîcheur.

1. Règlement d'urbanisme 01-282

Verdissement d'un terrain

En vue de réduire les effets d'îlot de chaleur urbain et de permettre une gestion des eaux pluviales *in situ*, l'arrondissement vise à accroître la végétalisation et la perméabilité des cours.

Les bénéfices et co-bénéfices environnementaux générés par l'augmentation des espaces végétalisés et perméables sont très importants : réduction des températures d'air et de surfaces, gestion des eaux de pluie, réduction des GES, protection et enrichissement de la biodiversité, amélioration de la qualité du paysage, bien-être, meilleure isolation thermique.

Taille des arbres et dimension des fosses de plantation

L'exigence de dimensions d'arbre minimales permet de s'assurer de la survie de l'arbre. Plus l'arbre est grand, plus il sera résistant aux blessures et aux accidents. Aussi, la plantation d'arbres à moyen et grand déploiement permet de fournir une plus grande couverture arborée avec un nombre d'arbres à planter moindre en comparaison avec les arbres à petit déploiement. Par ailleurs, la croissance de l'arbre dépend du volume de terre au sol. Plus le volume de terre est important, plus l'arbre a des chances

d'atteindre sa croissance optimale, ce qui génère des bénéfices environnementaux importants.

2. Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224)

Certificat d'autorisation d'abattage d'arbre ou de rehaussement de sol

L'exigence du rapport d'expert signé vise à s'assurer que lorsqu'un arbre peut être replanter, sur le même terrain, ce dernier soit préservé en ne permettant pas la délivrance d'un permis d'abattage. Le règlement vise à ce que, lorsque possible, les arbres dans une aire d'implantation d'une construction projetée soient préservés.

Aspect(s) financier(s)

s.o.

Développement durable

Le projet de règlement s'inscrit dans la volonté politique de développer des territoires durables et résilients. Les mesures réglementaires proposées ont pour effet de réduire les phénomènes d'îlot de chaleur urbain et les émissions de gaz à effet de serre, préserver la biodiversité et enfin améliorer le cadre de vie des citoyen.nes

Impact(s) majeur(s)

s.o.

Impact(s) lié(s) à la COVID-19

Suite à l'arrêté 2020-033 du gouvernement du Québec en date 7 mai 2020, en lien avec le processus d'adoption, le conseil va remplacer l'assemblée publique normalement prévue par la Loi par une consultation écrite de 15 jours qui sera annoncée préalablement par un avis public.

Opération(s) de communication

s.o.

Calendrier et étape(s) subséquente(s)

Avis de motion et adoption 1er projet de règlement : CA 6 juillet 2021
Consultation écrite de 15 jours : août 2021
Adoption du règlement (avec ou sans modification) : CA du 14 septembre 2020
Entrée en vigueur du Règlement : fin 2021.

Conformité aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

Validation

Intervenant et Sens de l'intervention

Autre intervenant et Sens de l'intervention

Parties prenantes

Services

Lecture :

Responsable du dossier

Samuel FERLAND
Conseiller en aménagement
Tél. : 514 872-4031
Télécop. :

Endossé par:

Louis ROUTHIER
architecte - planification
Tél. : 514-868-4186
Télécop. :
Date d'endossement : 2021-06-28 10:06:53

Approbation du Directeur de direction

Ramy MIKATI
Chef de division
Tél. : 514-872-6530

Approuvé le : 2021-06-28 10:15

Approbation du Directeur de service

Tél. :

Approuvé le :

Numéro de dossier : 1218398002